



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-022

**portant enregistrement de deux entrepôts
(bâtiment A et bâtiment B)**

**Société SCCV ECOPARC PERSAN
à PERSAN**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la demande d'enregistrement déposée, par téléversement, le 4 juillet 2023, complétée les 26 juillet, 22 et 27 décembre 2023 et le 22 janvier 2024, par la société SCCV ECOPARC PERSAN dont le siège social est situé 31, rue de la Baume à Paris, pour l'enregistrement de deux entrepôts classés au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de PERSAN – ZAC du Chemin Herbu ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-097 du 1^{er} août 2023 portant consultation du public du lundi 11 septembre 2023 au lundi 9 octobre 2023 inclus sur la demande susvisée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de PERSAN, CHAMPAGNE-SUR-OISE et CHAMBLY (Oise) et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 11 septembre 2023 et 9 octobre 2023 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux des communes de PERSAN, CHAMPAGNE-SUR-OISE et CHAMBLY (Oise) consultés sur la demande précitée ;

Vu l'avis de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT) transmis par courriel du 18 août 2023 ;

Vu l'avis du Service Énergie et Bâtiment de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) transmis par courriel du 17 octobre 2023 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS 95) transmis par courrier du 25 octobre 2023 ;

Vu le courrier préfectoral du 20 novembre 2023 demandant à la société SCCV ECOPARC PERSAN de répondre au courrier du SDIS95 du 25 octobre 2023 susvisé et de justifier que la configuration des entrepôts, le cas échéant conjuguée aux conditions de stockage et à la nature des matières stockées permet de maintenir la ligne THT et sa zone de balancement la plus proche, en dehors des enveloppes d'effets de 3 kW/m² en cas d'incendie ;

Vu l'avis du réseau de transport d'électricité (RTE) transmis par courriel du 8 décembre 2023 concluant que l'impact d'un flux thermique inférieur à 5 kW/m² est négligeable sur l'ouvrage électrique ;

Vu le courriel en réponse du 8 décembre 2023 du gestionnaire du réseau d'eau précisant qu'il peut assurer 120 m³/h d'eau pendant 3 h sur la ZA du Chemin Herbu ;

Vu le courriel de réponse du 28 décembre 2023 la société SCCV ECOPARC PERSAN transmettant deux courriers de compléments datés des 22 décembre et 27 décembre 2023 ;

Vu les compléments transmis par la société SCCV ECOPARC PERSAN par courriel du 22 janvier 2024 ;

Vu le rapport du 5 février 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise, proposant l'enregistrement des installations ;

Vu le courriel du 31 janvier 2024 de l'inspection des installations classées adressant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société SCCV ECOPARC PERSAN et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel en réponse du 4 février 2024 de la société SCCV ECOPARC PERSAN ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SCCV ECOPARC PERSAN a indiqué que le volume disponible pour le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie serait de 1 770 m³ ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation, particulièrement du bâtiment B (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...) et de sa proximité avec la ligne à très haute tension, être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ;

Considérant par ailleurs l'absence de toute demande d'aménagement à la réglementation générale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en l'absence de demande d'aménagement des prescriptions techniques générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, le dossier n'est pas tenu de faire l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Enregistrement

Les entrepôts dénommés bâtiment A et bâtiment B, dit lot 2.1, sur le territoire de la commune de PERSAN – ZAC du Chemin Herbu – de la société SCCV ECOPARC PERSAN faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La société SCCV ECOPARC PERSAN est ci-après identifiée comme «l'exploitant».

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Les deux entrepôts relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	2-b	E	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Deux entrepôts couverts d'un volume total de 346 600 m³ et une quantité totale de matières combustibles de 25 300 t et tels que :</p> <p>Bâtiment A : 3 cellules de stockage (A1 : 4620 m², A2:5027 m², A3 : 4186 m²)</p> <p>Bâtiment B : 3 cellules de stockage (B1 : 2888 m², B2 : 4054 m², B3 : 4184 m²)</p>	346 600 m ³
2925	1	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>200 kW au total (2 locaux de charge par bâtiment)</p>	200 kW

E : Enregistrement, D : Déclaration

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Surface totales occupées
PERSAN	ZA 80	56 060 m ²
	ZA 84	

Les installations sont situées sur le lot 2.1 de la ZAC du Chemin Herbu.

Les installations mentionnées au présent article sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 juillet 2023, complétée et modifiée par les informations transmises par courriers du 22, 27 décembre 2023 et 22 janvier 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, complétées par le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions suivantes :

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 6 : Respect des autres législations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Besoins en eau incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie, répartis judicieusement autour des deux entrepôts. Le débit minimum des besoins en eau d'incendie est fixé à 120 m³/h pendant 3 heures.

- b. une réserve d'eau de 270 m³, réalimentée ou non, disponible pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté reste affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 11 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PERSAN et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PERSAN pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B. P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE cedex :

1° Par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et le maire de PERSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **23 FEV. 2024**

Le préfet,

